



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Compiègne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier du Clos des Roses depuis le 21 février 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une patrouille de police y a en effet été la cible au Clos-des-Roses le 21 février 2021 de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice par un groupe de cinq individus et que l'un de ces tirs de mortiers a explosé dans le véhicule de cette patrouille, blessant ainsi l'un de ses membres ;

Considérant que le 22 février 2021, à l'occasion d'une opération de sécurisation d'un point de deal au Clos-des-Roses, des équipages de policiers ont été visés par une vingtaine de tirs tendus de mortiers ;

Considérant que le 23 février 2021, un équipage de police secours en patrouille dans le quartier des Musiciens a été la cible de tirs tendus de mortiers par des individus ayant également commencé à mettre en place des barricades de fortune ;

Considérant que département de l'Oise continue de connaître des dérives urbaines « *protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchet, jusqu'aux rodéos urbains* » ;

Considérant que depuis le mois de mars 2021, la commune de Compiègne « *est toujours en proie à une forme de guérilla urbaine entre les forcés de l'ordre et trafiquants de stupéfiants* » donnant lieu à des guets-apens à l'égard de celles-ci au cours desquels elles sont prises pour cible par des tirs de mortiers ;

Considérant que le 22 avril 2021, alors qu'ils effectuaient une opération de sécurisation dans le quartier du Clos-des-Roses, des policiers ont été assaillis par une quarantaine d'individus qui ont non seulement fait usage de projectiles à leur encontre, mais également de mortiers dont le nombre de tirs s'est élevé à plus d'une soixantaine de tirs lors de la même soirée ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Compiègne, comme le montrent plusieurs épisodes de violences urbaines particulièrement intenses au cours desquels ce dispositif est utilisé, comme le 30 avril 2020 au Clos des Roses avec des policiers ciblés par une cinquantaine de tirs tendus de mortiers ;

Considérant que perdure le risque d'affrontement sur la commune de Compiègne et plus particulièrement dans le quartier du Clos-des-Roses ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Compiègne démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Compiègne;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Compiègne ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de Mme la Préfète de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Compiègne.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Compiègne. Il sera affiché à la sous-préfecture de Compiègne et à la mairie de Compiègne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète, Monsieur le Sous-préfet de Compiègne, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le Maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} juin 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI